

PRECONISATIONS DU SCID POUR LA REPRISE DU TRAVAIL

DANS LE CONTEXTE DE LA PANDEMIE COVID-19

A toutes les entreprises qui décident de faire reprendre le travail à leurs salariés en cette période de pandémie, le SCID rappelle que la loi oblige les employeurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés (article L. 4121-1 du code du travail).

Les employeurs ne doivent pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher.

Est-ce possible dans ce contexte de pandémie ? Nous pensons que non.

MAIS SOUS LA PRESSION DU GOUVERNEMENT ET DU PATRONAT, LES SALARIÉS DEVRONT PRENDRE LES TRANSPORTS ET ALLER TRAVAILLER, AU PÉRIL DE LEUR SANTÉ ET DE CELLE DE LEURS PROCHES.

Pour tenter de limiter les risques au minimum, le SCID revendique les mesures suivantes :

Mise en place de travail en demi-journée avec maintien du salaire de 100% afin de faciliter le flux dans les transports et la gestion des pauses déjeuner.

Mise en activité partielle des salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus.

Nettoyage quotidien des climatisations et installation systématique de purificateur d'air.

Nettoyage permanent et par du personnel qualifié de tous les locaux, de tous les objets et surfaces touchés par les salariés et les clients.

Mise en place d'un hygiaphone à chaque caisse, à chaque point d'accueil du public.

Port obligatoire du masque et des gants, renouvelés toutes les 3H et plus si nécessaire.

Attribution à chaque salarié d'un flacon de gel hydroalcoolique à porter sur soi.

Prise en charge par l'employeur du lavage des vêtements portés au travail chaque jour, remis avant chaque prise de poste.

Respect d'une distance de 2 mètres entre les équipes et avec les clients.

Un client à la fois devant le tapis de caisse et filtrage strict à l'entrée.

Pas de polyvalence des salariés concernant le ménage ou la surveillance.

Organisation de roulement des pauses pour éviter la proximité entre salariés (salle de pause, coin fumeur...). Pause de 10 minutes, prise en décalé, toutes les 1h30.

Suppression des équipements communs tels que les micro-ondes, les réfrigérateurs et les machines à café.

Pas de prêt de stylo ou de tout autre objet entre salariés ou avec les clients, ne laisser aucun objet personnel sur le poste de travail.

LA LISTE DE CES PRÉCONISATIONS N'EST PAS EXHAUSTIVE ET DOIT ÉVOLUER EN FONCTION DES DIFFICULTÉS QUI SERONT RENCONTRÉES EN SITUATION DE TRAVAIL.

DANS TOUS LES CAS, SI UN SALARIÉ ESTIME QUE SA SANTÉ EST MISE EN DANGER,

IL PEUT EXERCER SON DROIT DE RETRAIT : ARTICLE 4131-1 DU CODE DU TRAVAIL

**CONTACTEZ-NOUS PAR TÉLÉPHONE AU 01 53 43 94 55
OU PAR MAIL À L'ADRESSE SUIVANTE : SECRETARIAT@SYNDICAT-COMMERCE.FR**

#SyndicatRévolté